



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Bulletin officiel

N° 7 du 5 juillet 2015

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

- Mission Parlement européen
- Mission ressources communes
- Direction des ressources humaines
- Délégation aux systèmes d'information
- Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
- Service des affaires financières et immobilières
- Institut de la gestion publique et du développement économique

Direction générale des entreprises

- Secrétariat général
- Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises
 - S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie
 - S-D du droit des entreprises
- Service de l'industrie
- Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
 - S-D du tourisme
- Service de l'action territoriale, européenne et internationale
 - Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat
 - Tutelle des chambres de commerce et d'industrie
 - S-D de la réindustrialisation et des restructurations d'entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction générale des douanes et droits indirects

- Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction des affaires juridiques

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

- Institut Mines-Télécom
- Télécom École de management
- Télécom SudParis
- Télécom Bretagne
- Télécom ParisTech
- Télécom Lille 1
- École nationale supérieure des mines de Paris
- École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne
- École nationale supérieure des mines d'Alès
- École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux
- École nationale supérieure des mines de Douai
- École nationale supérieure des mines de Nantes

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes

- La Monnaie de Paris
- Institut national de la propriété industrielle
- Établissement BPI-Groupe

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
<i>Direction des ressources humaines</i>	
Arrêté du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers.....	1
Direction générale des entreprises	
<i>Secrétariat général</i>	
Charte de gestion du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.....	2
<i>Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises</i>	
S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie	
Décision du 19 juin 2015 portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC).....	12
Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....	14
<i>Service de l'industrie</i>	
Arrêté du 4 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique des industries de la fonderie (CTIF).....	15
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel de certification de services Qualicert «services aux particuliers» de SGS-ICS au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail.....	17
Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel Qualisap «Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration» de Bureau Veritas Certification au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail.....	19
Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel NF Service «Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration» d'AFNOR Certification au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail.....	21
Arrêté du 19 mai 2015 portant nomination à la commission des comptes commerciaux de la nation.....	23
Décision du 12 juin 2015 d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (attribution initiale).....	24
Décision du 12 juin 2015 d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (renouvellement).....	26
Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public.....	27

Service de l'action territoriale, européenne et internationale

Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

Avis de vacance de poste de secrétaire général des chambres de métiers et de l'artisanat..... 30

Direction générale des finances publiques

Arrêté du 8 juin 2015 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne..... 31

Contrôle général économique et financier

Arrêté du 8 juin 2015 portant affectation à la mission espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État du service du contrôle général économique et financier 32

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant nomination de représentants de l'État au conseil d'administration d'Armines..... 33

Télécom Bretagne

Arrêté du 17 avril 2015 rapportant l'arrêté du 5 février 2015 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom 34

École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

Arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne..... 35

École nationale supérieure des mines d'Alès

Arrêté du 20 avril 2015 portant nomination du secrétaire général de l'École nationale supérieure des mines d'Alès 38

Arrêté du 20 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction..... 39

École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux

Arrêté du 20 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux..... 40

École nationale supérieure des mines de Douai

Arrêté du 15 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... 41

Arrêté du 18 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... 47

Arrêté du 10 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... 49

École nationale supérieure des mines de Nantes

Arrêté du 20 mai 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	50
Arrêté du 3 juin 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	51
 Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles	
Décision du 8 juin 2015 portant délégation de signature	53

Sommaire chronologique

	Pages
31 décembre 2014	
Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel de certification de services Qualicert « services aux particuliers » de SGS-ICS au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail.....	17
Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel Qualisap « Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration » de Bureau Veritas Certification au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail.....	19
Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel NF Service « Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration » d'AFNOR Certification au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail.....	21
17 avril 2015	
Arrêté du 17 avril 2015 rapportant l'arrêté du 5 février 2015 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom.....	34
20 avril 2015	
Arrêté du 20 avril 2015 portant nomination du secrétaire général de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....	38
Arrêté du 20 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux.....	40
11 mai 2015	
Arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne.....	35
15 mai 2015	
Arrêté du 15 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai.....	41
18 mai 2015	
Arrêté du 18 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai.....	47
19 mai 2015	
Arrêté du 19 mai 2015 portant nomination à la commission des comptes commerciaux de la nation	23

	Pages
20 mai 2015	
Arrêté du 20 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction.....	39
Arrêté du 20 mai 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes	50
1^{er} juin 2015	
Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant nomination de représentants de l'État au conseil d'administration d'Armines.....	33
3 juin 2015	
Arrêté du 3 juin 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	51
4 juin 2015	
Arrêté du 4 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique des industries de la fonderie (CTIF).....	15
8 juin 2015	
Arrêté du 8 juin 2015 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne.....	31
Arrêté du 8 juin 2015 portant affectation à la mission espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État du service du contrôle général économique et financier	32
Décision du 8 juin 2015 portant délégation de signature	53
10 juin 2015	
Arrêté du 10 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai.....	49
12 juin 2015	
Décision du 12 juin 2015 d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale)	24
Décision du 12 juin 2015 d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » renouvellement).....	26
15 juin 2015	
Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public.....	27
18 juin 2015	
Arrêté du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers.....	1
19 juin 2015	
Décision du 19 juin 2015 portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC).....	12

	Pages
Non daté	
Charte de gestion du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.....	2
Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....	14
Avis de vacance de poste de secrétaire général des chambres de métiers et de l'artisanat.....	30

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers;

Vu le courriel du 8 juin 2015 de la CFTC Centrale finances,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne le syndicat CFTC Centrale finances:

M. PEREZ (Philippe) est nommé représentant titulaire à la place de Mme WATIER (Catherine).

M. PAULIN (Patrick) est nommé représentant suppléant à la place de M. PEREZ (Philippe).

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 18 juin 2015.

Pour les ministres et par délégation :
*La directrice des ressources humaines,
adjointe au secrétaire général,*
I. BRAUN-LEMAIRE

Direction générale des entreprises
Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Charte de gestion du corps des techniciens supérieurs
de l'économie et de l'industrie**

I. – PRÉAMBULE

I.1. Références statutaires – cadre réglementaire

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2012-984 du 22 août 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.

I.2. Contexte

Les techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (TSEI), corps de fonctionnaires de catégorie B, ont vocation à exercer leurs missions principalement au sein des différents services des employeurs suivants : ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (MEIN), ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MLETR-MEDDE), et Autorité de sûreté nucléaire (ASN) que ce soit en administration centrale (MEIN et MLETR-MEDDE) et services centraux (ASN) ou en services déconcentrés (DI[R]ECCTE¹ pour le MEIN, D[R]EAL² et DRIEE³ pour les MLETR-MEDDE, divisions territoriales pour l'ASN). Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'autres administrations de l'État ou de collectivités territoriales, de divers établissements et organismes.

Les TSEI possèdent et exercent des compétences dans le domaine de l'économie et de l'industrie. Ils effectuent des études, des enquêtes, des expertises et des contrôles dans les domaines de la sécurité, de la protection de l'environnement, de l'exploitation des ressources minières, de la métrologie et de l'économie, tel que défini dans l'article 4 du décret n° 2012-984 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie. Ils peuvent également être chargés de fonctions de soutien. Dans le cadre du parcours professionnel, les promotions s'effectuent par référence à la nomenclature annexée à la présente charte qui précise le cœur de métier du corps des TSEI.

Par ailleurs, les TSEI peuvent être amenés à exercer des compétences transversales ou nouvelles adaptées aux priorités en cours ou à venir des administrations concernées. Dans la construction du parcours professionnel des agents, la mobilité est un élément essentiel. À cet effet, les employeurs s'engagent à prendre en compte la préservation des passerelles entre leurs différents périmètres d'activité.

Le présent document constitue un recueil des règles relatives à la gestion du corps des TSEI, dont la responsabilité est confiée à la DGE (direction générale des entreprises) en tant que gestionnaire de corps.

¹ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) en outre-mer.

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en outre-mer.

³ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) en Île-de-France.

Il vise à apporter aux intéressés, ainsi qu'aux employeurs concernés, les informations dont ont besoin les TSEI pour gérer au mieux leur parcours professionnel. Les TSEI bénéficient également du conseil de la mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels du secrétariat général de la DGE qui, dans le cadre des entretiens de carrière, veille notamment au suivi des agents, notamment à fort potentiel, à la cohérence des exercices de promotion, à la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et, en particulier, au développement de la mobilité.

L'application des règles décrites par la présente charte doit notamment permettre aux agents reconnus aptes à exercer des responsabilités de deuxième niveau, tel que défini au paragraphe I.3 ci-après, de pouvoir effectivement les occuper rapidement.

Les dispositions du présent document sont également conçues pour favoriser l'accès des intéressés aux corps supérieurs, par la diversité des parcours professionnels et l'orientation des plus forts potentiels qu'elles visent à assurer. L'attention des employeurs est appelée sur l'intérêt présenté par la constitution des viviers, dont le pilotage est assuré par le gestionnaire de corps au travers en particulier de l'action de la mission de suivi personnalisé et des parcours professionnels des personnels des corps techniques (MS4P) du secrétariat général de la DGE.

Compte tenu des besoins spécifiques exprimés par les employeurs des TSEI en matière de gestion des ressources humaines (GRH) et de la réorganisation des services de certains d'entre eux, le gestionnaire de corps s'attache à prendre en compte la diversité de pratiques en matière de GRH, tant en termes de recrutements que de mobilités et de promotions.

Les règles définies dans la présente charte prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les attentes des employeurs et visent à orienter l'action du gestionnaire de corps. Elles servent prioritairement à satisfaire les attentes et les besoins en ressources humaines de l'ensemble des services. Elles visent à atteindre la meilleure adéquation possible entre les besoins des employeurs, les contenus des postes et les compétences, aptitudes et aspirations des agents qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper. Elles réaffirment le lien entre la qualité du parcours professionnel et les formations suivies par les agents, la réussite sur les postes tenus au regard de leur difficulté, le potentiel d'évolution démontré et/ou estimé des agents et les possibilités d'avancement et de promotion qui leur sont offertes.

Les règles de gestion ci-après présentent un caractère général et n'excluent pas un examen de certaines situations individuelles qui nécessiteraient un traitement particulier, après avis de la CAP.

Elles veillent à porter une attention toute particulière aux risques liés aux comportements qui, sous l'influence de stéréotypes ou préjugés, pourraient se traduire par une pratique discriminatoire reposant sur l'un des critères prohibés par la loi.

Le gestionnaire de corps préparera un bilan de l'application des présentes règles après la première année d'exécution en vue d'en permettre une évaluation et, le cas échéant, une adaptation, en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales. D'autres bilans pourront être élaborés ultérieurement.

I.3. Grades du corps et niveaux de fonction des postes

Le corps des TSEI comporte trois grades: le grade de technicien supérieur de l'économie et de l'industrie de classe normale (TSEICN), de technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie (TSPEI) et de technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie (TSCEI).

Les TSEI peuvent occuper des postes de deux niveaux de fonctions différents. Ces postes sont définis dans le cadre des répertoires des métiers des employeurs et du RIME (répertoire interministériel des métiers de l'État) sous la responsabilité des employeurs.

Les postes de premier niveau de fonction sont occupés par les TSEICN et les TSPEI, sous réserve des dispositions du point III.2.4 (TRGS).

Les postes de deuxième niveau de fonction sont occupés par les TSCEI. Ceux-ci ont vocation à occuper des emplois qui nécessitent des qualifications correspondant à un niveau d'expertise particulier. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs des deux autres grades et à encadrer une équipe. À cet effet, des fonctions de management particulières sur ces postes seront spécifiquement mises en exergue dans les fiches de postes correspondantes.

II. – LA MOBILITÉ

II.1. Dispositions générales

La mobilité des TSEI est indispensable pour valoriser et développer leur potentiel, développer leur faculté d'adaptation au changement et leur permettre d'exercer des postes de natures différentes avec, si possible, des responsabilités de difficulté croissante.

Géographique et/ou fonctionnelle, elle est à l'initiative des agents et doit aussi s'apprécier dans le cadre de l'intérêt du service.

On entend par mobilité fonctionnelle au sein du cœur de métier une mutation sur un poste correspondant à un métier défini dans la « sous-famille professionnelle » de la nomenclature figurant en annexe et pour l'essentiel différent à cet égard de celui exercé dans le précédent poste, ou une mutation conduisant l'agent dans un dispositif organique différent (administration centrale, siège régional de services déconcentrés ou unité territoriale). De même le passage de la fonction support ou d'un autre métier à une fonction cœur de métier constitue une mobilité fonctionnelle.

Chaque demande de mobilité est appréciée par le gestionnaire de corps et l'employeur dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée fixant, sous certaines conditions, une priorité aux demandes de rapprochement de conjoints ainsi qu'aux demandes formulées par des fonctionnaires handicapés, ou exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles, ou en situation de réorientation professionnelle et au vu des critères suivants: souhait de l'agent de changer de poste et/ou d'employeur, avis du chef de service d'accueil, situation personnelle, notamment familiale, de l'agent, avis du service d'origine, ancienneté dans le poste d'au moins 2 ans et 6 mois (sauf spécificités de postes nécessitant une durée plus longue) et, le cas échéant, l'ancienneté d'échelon dans le grade. En outre, pour les postes à contenu technique affirmé (ICPE, contrôles techniques...), l'avis du représentant de l'employeur métier (DGPR, DGEC, ASN, DGE...) est, le cas échéant, requis.

Il est en particulier rappelé que l'administration peut s'opposer à une demande de mobilité en raison des nécessités du service dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée: « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, [...] »

L'ancienneté dans un poste est appréciée entre les deux dates d'affectation. Il apparaît essentiel de trouver un juste équilibre entre l'investissement initial consenti par le service d'accueil lors de la phase d'apprentissage et la durée d'affectation de l'agent, qui doit rester suffisante pour permettre, d'une part, à ce dernier d'acquérir la maîtrise professionnelle nécessaire à ses missions et, d'autre part, au service d'accueil de pouvoir pleinement valoriser les compétences présentes et effectuer les missions de services publics attendues par nos concitoyens.

L'évolution professionnelle au sein du service et la mobilité sont des sujets à aborder de manière régulière au moins une fois par an lors de l'entretien annuel d'évaluation avec le responsable hiérarchique.

En règle générale, la durée minimale dans un poste donné ne peut être inférieure à 2 ans et 6 mois compte tenu de la technicité du corps et de la nature des emplois correspondants. En matière de poste à contenu régalién (par exemple, ICPE), il n'est pas conseillé d'inspecter plus de 6 ans les mêmes entreprises. Les durées d'occupation de poste minimale et maximale sont indiquées, dans la mesure du possible, sur chaque fiche de poste.

Une demande de mobilité anticipée par rapport à l'engagement pris à l'origine doit être motivée (restructuration de service, contraintes familiales fortes apparues après la prise de poste) et faire l'objet d'un avis du chef de service.

La procédure à suivre dans le cas particulier des demandes de rapprochement de conjoint est détaillée selon les dispositions du II.3.4.

Lorsque la mobilité est imposée par une réorganisation du service, la durée d'affectation sur le poste précédant la restructuration ou la réorganisation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Dans le cas d'une perte significative de consistance du poste après réorganisation ou restructuration, l'agent a la possibilité de demander un changement d'affectation.

II.2. Modalités de publication

Des exercices de mobilité, assimilés à des tableaux périodiques de mutation, sont organisés chaque année au niveau national, sous la forme d'une publication de fiches de postes. Dans toute la mesure du possible, ces exercices doivent faire l'objet d'un calendrier cohérent entre employeurs. De plus, l'administration doit veiller à l'accès des agents, y compris mis à disposition, à l'information dans les meilleures conditions possibles.

Les candidats retenus sont mutés au plus tard le premier jour du mois suivant l'échéance de deux mois après l'avis de la CAP, par exemple le 1^{er} septembre pour une CAP tenue en juin, sauf cas particulier (date d'affectation définie entre les services d'accueil et d'origine en concertation avec l'agent et transmise à l'administration gestionnaire de corps au plus tard 15 jours après la CAP).

Lorsque la disponibilité d'un poste est probable mais pas encore certaine, l'employeur concerné peut proposer ce poste à la mobilité en poste « susceptible d'être à pourvoir ».

L'ouverture d'un poste « susceptible d'être à pourvoir » peut être autorisée notamment lorsque son titulaire a fait connaître préalablement son souhait de mutation. Elle ne confère aucun avantage à l'intéressé et ne préjuge donc en aucun cas du résultat de la procédure.

II.2.1. Outils de publication

Les publications de postes de premier niveau fonctionnel (accessibles aux agents des grades de TSEICN et de TSPEI) et de deuxième niveau fonctionnel (accessibles aux agents du grade de TSCEI) sont effectuées au moyen des applications spécifiques suivantes :

- « SUMATRA » uniquement pour les postes MEIN et ASN ;
- « MOBILITE » uniquement pour les postes MLETR-MEDDE et selon la procédure fixée par l'employeur.

En cas de maintien de la vacance sur ces postes, la publication peut être effectuée notamment sur la BIEP (bourse interministérielle de l'emploi public) à la diligence des employeurs.

Sur le périmètre des MLETR-MEDDE, les mutations peuvent intervenir après arbitrages intercorps, portés par les employeurs en liaison avec la DGE à la connaissance de la CAP.

L'administration gestionnaire de corps établit le tableau de mutation des TSEI, notamment sur la base des éléments de synthèse et d'analyse fournis par les MLETR-MEDDE.

II.2.2. Périodicité

Une réunion est organisée chaque année en septembre de l'année $n - 1$ entre l'administration gestionnaire de corps et les employeurs afin de planifier la périodicité et le calendrier des publications de l'année n .

Le calendrier de gestion de l'année n , indiquant notamment les dates des publications de postes et des CAP qui leur sont associées, est mis en ligne sur l'intranet de la DGE par le gestionnaire de corps avant la fin de l'année $n - 1$ et transmis aux employeurs concernés pour diffusion aux services respectifs et information des agents.

II.2.3. Candidatures et résultats

Les modalités de candidature sont définies par instructions du gestionnaire de corps sur le périmètre MEIN et ASN et instructions des MLETR-MEDDE sur son périmètre.

Les résultats des exercices de mobilité sont mis en ligne sur l'intranet du gestionnaire de corps et les sites d'information des MLETR-MEDDE et de l'ASN. Les agents mis à disposition et concernés par ces exercices seront informés par le gestionnaire de proximité (DIRECCTE⁴ ou DREAL⁵ de rattachement).

⁴ DIRECCTE pour les ex-TMIN.

⁵ DREAL pour les ex-TSIM auprès de l'ADEME.

II.3. Dispositions particulières

II.3.1. Passerelles entre employeurs et métiers

Afin de préserver le maintien des passerelles entre les différents employeurs et métiers du corps des TSEI, une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de corps et les employeurs aux demandes des agents souhaitant enrichir leur parcours professionnel en exerçant des activités exigeant des compétences spécifiques dans des périmètres d'activité ou des métiers distincts (MEIN, MLETR-MEDDE, ASN).

II.3.2. Affectation sur les postes

L'affectation sur les postes de premier et de deuxième niveau fonctionnel est effectuée par l'administration gestionnaire du corps après recueil de l'avis des employeurs et consultation de la CAP.

II.3.3. Mobilité en outre-mer

La sélection d'un TSEI pour un poste en outre-mer est également réalisée en tenant compte du parcours professionnel, de la motivation de l'agent et de sa capacité à occuper un poste dans des conditions particulières, notamment en termes d'éloignement et d'environnement. Les candidatures des agents originaires de la collectivité ou du département considéré(e) sont prioritaires.

À cet effet, un entretien individuel avec le ou les candidats, avant la sélection, est mené par le gestionnaire du corps des TSEI.

Sauf cas particulier (aucune autre candidature, candidature d'un TSEI originaire d'outre-mer...), les candidats ayant déjà occupé successivement deux postes en outre-mer (situation qui n'est pas conseillée) ne seront pas retenus sur un troisième poste en outre-mer.

II.3.4. Situations prioritaires

Rapprochement de conjoint

Les dispositions relatives au rapprochement de conjoint concernent aussi les agents vivant maritalement et les bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité.

Seuls les cas de demande de rapprochement de conjoint dans lesquels le conjoint de l'agent concerné travaille peuvent être pris en considération de la manière suivante :

- l'agent doit fournir à la DGE, sous couvert de la voie hiérarchique, des justificatifs écrits non contestables (photocopie du livret de famille ou certificat de concubinage ou PACS, contrat de travail du conjoint, justificatif du domicile...) qui sont présentés à la CAP ;
- le souhait de mobilité doit porter sur une zone géographique compatible avec la résidence d'un des conjoints (en fonction des moyens de transport, il doit raisonnablement permettre un aller-retour quotidien).

Le candidat faisant valoir un rapprochement de conjoint doit postuler sur l'ensemble des postes offerts dans une zone géographique. La priorité dont il bénéficie est organisée comme suit : à défaut, d'une part, d'être retenu sur un poste ou, d'autre part, d'être seul postulant, et après un examen global des candidatures au sein de ladite zone géographique, l'administration gestionnaire de corps examine avec les employeurs les possibilités éventuelles de mutation de l'agent.

Autres situations prioritaires

Toute demande formulée par un fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail ou un fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles est examinée selon les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Une priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

III. – LES PROMOTIONS

L'administration gestionnaire de corps détermine en début d'année le nombre prévisionnel d'agents qui pourront être promus aux grades de TSCEI et de TSPEI au titre de cette même année. Les postes ouverts au tableau d'avancement et à l'examen professionnel avec la mention des éventuels « coups de chapeau » sont déterminés sur la base des possibilités budgétaires et des propositions des employeurs. Le nombre de promouvables peut être réajusté en fonction des avancements différenciés, résultant des réductions d'ancienneté obtenues lors du dernier exercice d'évaluation professionnelle.

Le nombre de promotions ne peut excéder le ratio promus/promouvables défini par arrêté ministériel.

III.1. Promotions au grade de TSPEI

III.1.1. *Par la voie de l'examen professionnel*

Pour être éligible au grade de TSPEI, les TSEICN doivent, au plan statutaire, avoir atteint le 4^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le contenu et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixés par arrêté ministériel.

III.1.2. *Par la voie du tableau d'avancement*

Pour être éligible au grade de TSPEI au titre de l'année *n*, les TSEICN doivent, au plan statutaire, avoir atteint le 7^e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année *n* et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année *n*.

Parmi les agents proposés par les chefs de service, les employeurs nationaux présentent au gestionnaire de corps, et selon le calendrier fixé par ce dernier, ceux qu'ils estiment prioritaires pour accéder au grade supérieur.

La sélection des candidats est effectuée par le gestionnaire de corps sur dossier présenté par les employeurs et après consultation de la CAP.

Conditions de nomination (examen professionnel et tableau d'avancement)

La promotion au tableau d'avancement prend effet à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la promotion est réalisée.

Les TSEICN en position de mise à disposition promus par la voie de l'examen professionnel et du tableau d'avancement peuvent conserver leur poste.

III.2. Promotions au grade de TSCEI

III.2.1. *Par la voie de l'examen professionnel*

Pour être éligible au grade de TSCEI, les TSPEI doivent, au plan statutaire, avoir atteint le 6^e échelon de leur grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le contenu et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixés par arrêté ministériel.

Pour bénéficier de la promotion, les lauréats de l'examen professionnel doivent effectuer une mutation sur un poste de deuxième niveau fonctionnel proposé par l'administration gestionnaire de corps. Les postes proposés et sélectionnés par celle-ci sont choisis par les employeurs parmi les emplois vacants relevant du cœur de métier du corps des TSEI au moment de l'examen professionnel, après publication infructueuse sur le tableau de mutation.

Les lauréats bénéficient en outre de la possibilité de candidater sur la circulaire de mobilité suivante dans les conditions de droit commun fixées au § II.1.

III.2.2. *Par la voie du tableau d'avancement*

Conditions à remplir

Pour être éligible au grade de TSCEI au titre de l'année n , les TSPEI doivent, au plan statutaire, avoir atteint le 7^e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année n et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année $n - 1$.

Pour être éligibles au tableau d'avancement, les agents remplissant les conditions statutaires et proposés par les chefs de service doivent avoir occupé au moins deux postes de catégorie B de premier niveau fonctionnel⁶, dont un cœur de métier selon la nomenclature des métiers précisée en annexe (sous-familles professionnelles), géographiquement ou fonctionnellement distincts.

Avoir assuré dans des conditions satisfaisantes des fonctions d'encadrement et des responsabilités particulières constitue un facteur favorable à valoriser dans la fiche de proposition.

Seuls les TSPEI répondant à ces critères peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

Une durée moyenne de l'ordre de 4 ans par poste occupé est par ailleurs un élément positif pour le déroulement de carrière.

Élaboration du tableau d'avancement

Parmi les agents proposés par les chefs de service, les employeurs nationaux présentent au gestionnaire de corps, et selon le calendrier fixé par ce dernier, ceux qu'ils estiment prioritaires pour accéder au grade supérieur.

Les agents proposés au tableau d'avancement au titre de l'année n sont sélectionnés sur la base d'un dossier RAEP et sans entretien au cours de l'année $n - 1$. Les agents retenus sont ensuite inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année n après avis de la dernière CAP de l'année $n - 1$ et disposent d'un an (l'année n) pour effectuer une mutation sur un poste de deuxième niveau fonctionnel (sauf exercice de fonctions de spécialistes).

La première nomination à un poste de deuxième niveau implique une mobilité géographique ou fonctionnelle (sauf postes de spécialistes).

On entend par postes de spécialistes, les postes à fort contenu scientifique ou technologique et justifiant d'une expertise rare. Ils peuvent être créés au cas par cas à la demande des employeurs. Pour ces postes, une durée d'occupation de 6 ans est souhaitable pour permettre au TSPEI le développement de l'expertise correspondante et reconnue, susceptible de lui permettre d'accéder au grade supérieur.

Conditions de nomination (tableau d'avancement)

La promotion ne sera définitivement acquise qu'après mutation sur un poste de deuxième niveau fonctionnel principalement constitué par des activités du cœur de métier relevant de la nomenclature des métiers annexée et avis de la CAP, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la promotion est réalisée.

III.2.3. *Nomination au grade de TSCEI sur un poste de premier niveau fonctionnel renforcé (« principalat »)*

Cette promotion est attachée à l'agent et non au poste, ce dernier n'étant pas transformé en emploi de deuxième niveau fonctionnel du fait de l'avancement de grade de son titulaire.

Peuvent être promus au titre du « principalat » les TSPEI remplissant les conditions statutaires définies au III.2.2 (alinéa 1) et ayant occupé au moins deux postes de catégorie B de premier niveau fonctionnel géographiquement ou fonctionnellement distincts selon la nomenclature des métiers précisée en annexe (sous-familles professionnelles). Les candidats au « principalat » s'engagent expressément à solliciter leur départ à la retraite à une échéance de 8 ans au plus après la décision de promotion.

Les propositions de promotion font l'objet d'un examen par le gestionnaire de corps sur la base de critères factuels (durée prévisible du « principalat », mode d'entrée dans le corps des TSEI, parcours professionnel et mobilités effectuées, compétences spécifiques acquises, participations à des GT nationaux ou jurys divers, niveau de fonction du poste actuel etc.) permettant d'apprécier le parcours professionnel, d'objectiver l'examen de chaque situation et de départager ainsi les candidats au « principalat ».

⁶ Les postes d'experts (catégorie C) encore détenus provisoirement dans les centres de contrôle de véhicules par les nouveaux promus dans le corps des TSIM en 2005 sont exclus du dispositif.

Cette approche vient compléter l'appréciation traduite dans les comptes rendus d'évaluation annuelle de l'agent par sa hiérarchie de proximité concernant son potentiel, l'évaluation de son mérite et de ses compétences à travers sa manière de servir et ayant conduit à sa proposition au « principalat ».

La promotion doit se concrétiser par le maintien sur le poste de premier niveau fonctionnel renforcé, qui ne fait pas l'objet d'une publication. Elle peut se traduire par une mobilité fonctionnelle au sein de la même structure. Dans tous les cas, le poste proposé doit être un poste renforcé par de nouvelles responsabilités ; il doit présenter une plus-value pour l'agent et le service par valorisation de l'expérience, de la connaissance du service et de son fonctionnement, ainsi que par la mise en œuvre de compétences techniques ou relationnelles particulières.

Les promotions au titre du « principalat » sont prononcées à l'issue de la CAP qui traite du tableau d'avancement (avec effet au premier jour du mois suivant la CAP).

III.2.4. *Nomination au titre du TSEI retraits au grade supérieur (TRGS)*

La procédure de fin de carrière dite du « coup de chapeau », effective 6 mois avant le départ en retraite pour les TSEI ayant rendu des services satisfaisants, est mise en œuvre par l'administration gestionnaire de corps, dans la limite des possibilités budgétaires des employeurs, sur avis motivé du chef de service transmis avec la demande de mise à la retraite de l'intéressé dans le cadre de la procédure de tableau d'avancement.

Les employeurs proposent en année $n - 1$ au gestionnaire de corps les agents aptes à accéder au grade supérieur, par cette voie, au titre de l'année n .

Les critères pour être promus au titre du TRGS portent sur l'évaluation du mérite de l'agent et de ses compétences à travers sa manière de servir, traduite notamment par les comptes rendus des évaluations annuelles.

Les promotions sont prononcées à l'issue de la CAP qui traite du tableau d'avancement (premier jour du mois précédant de 6 mois la date effective de départ en retraite). Par exemple, un agent partant à la retraite au 5 juillet d'une année est promu le 1^{er} janvier de cette même année.

Toute demande de départ en retraite effectuée dans un délai non compatible avec la procédure de promotion, c'est-à-dire en année $n - 1$, ne pourra pas être prise en compte par l'employeur pour une promotion au titre de l'année n . Par exemple, un agent partant à la retraite au 1^{er} août de l'année n doit demander son départ à la retraite et faire l'objet d'une proposition de son chef de service dans un délai compatible avec la campagne de promotion examinée lors de la dernière CAP de l'année $n - 1$.

IV. – LES RECRUTEMENTS ET LA RÉINTÉGRATION

IV.1. **Première nomination dans le grade des TSPEI**

La première affectation est effectuée par l'administration gestionnaire de corps conformément aux dispositions législatives et réglementaires et sur la base des emplois proposés par les employeurs correspondant aux missions définies dans l'article 4 du décret statutaire n° 2012-984 du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.

Les postes proposés aux lauréats des recrutements sont choisis par les employeurs parmi les postes déjà ouverts lors d'un précédent exercice de mobilité et n'ayant pas fait l'objet de candidatures internes éligibles. À titre exceptionnel, des postes non publiés préalablement et dont le contenu n'est pas nouveau peuvent être pourvus, après consultation des représentants des personnels en CAP, par recrutement externe lorsqu'ils sont implantés dans des localisations habituellement confrontées à une absence de candidature dans le cadre de la mobilité interne. En tant que de besoin, les anciens militaires pourront être auditionnés par une commission d'entretien organisée par le gestionnaire de corps.

IV.2. **Retour de détachement ou de disponibilité**

Les demandes de réintégration des agents en situation de détachement ou de disponibilité font l'objet des dispositions suivantes :

- après une position de détachement, la réintégration est assurée par l'administration gestionnaire de corps dans les meilleures conditions possibles au regard des souhaits exprimés par

- l'agent, notamment dans le cadre des publications de postes et en lien avec les différents employeurs. Le poste d'origine (dernier poste occupé avant détachement) de l'agent détermine l'employeur qui pilote sa réintégration en cas de difficulté d'affectation ;
- après une position de disponibilité, la réintégration est assurée par l'administration gestionnaire de corps, au cas par cas, sur un poste vacant et déjà publié, après examen de la situation particulière et des souhaits de l'agent en lien avec les différents employeurs. Le poste d'origine (dernier poste occupé avant disponibilité) de l'agent détermine l'employeur qui pilote sa réintégration en cas de difficulté d'affectation.

Fait le 11 mai 2015.

P. FAURE

ANNEXE

NOMENCLATURE DU CŒUR DE MÉTIER DU CORPS DES TSEI

FAMILLES PROFESSIONNELLES	SOUS-FAMILLES PROFESSIONNELLES
Développement économique	Développement économique
Métrologie	Métrologie
Énergie (production, transport et distribution)	Énergie (production, transport et distribution)
Sûreté nucléaire	Sûreté nucléaire
	Radioprotection
Contrôles techniques de sécurité	Équipements sous pression et canalisations
	Véhicules
	Barrages/digues
Environnement industriel	Inspection des installations classées Poste à dominante « risques accidentels »
	Inspection des installations classées Poste à dominante « risques chroniques et autres risques »
	Carrières et explosifs
Mines	Mines, matières premières et ressources minérales
<p><i>NB</i>: Cela n'exclut pas l'examen au cas par cas de situations particulières.</p> <p>On entend par « mobilité fonctionnelle au sein du cœur de métier » une mutation sur un poste correspondant à un métier défini dans la « sous-famille professionnelle » de la nomenclature ci-dessus et pour l'essentiel différent à cet égard de celui exercé dans le précédent poste ou une mutation conduisant l'agent dans un dispositif organique différent (administration centrale, siège régional de services déconcentrés ou unité territoriale). De même le passage de la fonction support ou d'un autre métier à une fonction cœur de métier constitue une mobilité fonctionnelle.</p>	

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décision du 19 juin 2015 portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC)

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation;
Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 20 novembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de la céramique (BNC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, semi-produits et produits de l'industrie céramique traditionnelle: sanitaire, carrelage (y compris les produits d'installation pour carrelage: colle et adhésifs), arts de la table et réfractaires.

Article 2

Dans son champ d'intervention, le BNC a pour missions, par délégation de l'Association française de normalisation:

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Article 3

Pour exercer ses missions, le BNC a pour obligations:

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'Association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée;
- de mettre à disposition, sur Internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

Article 4

L'agrément est accordé à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée de six mois, non renouvelable tacitement.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 19 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle aux normes,
L. EVRARD

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATÉGORIE	TYPE DE CERTIFICAT et d'instrument	NUMÉRO
2 juin 2015	LNE	Rion Co. Ltd	Viaxys	Sonomètres	Le sonomètre Rion type NL-52	26673-3
2 juin 2015	LNE	Rion Co. Ltd	Viaxys	Sonomètres	Le calibre Rion type NC-74	23711-1
27 mai 2015	LNE	Avl Ditest Fahrzeugdiagnose GmbH	Avl Dit Au	Opacimètres	Les opacimètres avl types ditest 5430 et ditest 5480	29341-0
20 mai 2015	LNE	Azbil	Meci	Compteur de volume et de masse de gaz, ensemble de conversion	Dispositif de détermination du pouvoir calorifique Meci type cvm16	28816-0
13 mai 2015		Perten Instruments Ab	Perten Ins	Humidimètres	L'humidimètre Perten instruments, type Aquamatic 5200-a	27981-2
13 mai 2015		Perten Instruments Ab	Perten Ins	Humidimètres	Humidimètre Perten type Inframatic 9500	27380-3
7 mai 2015	LNE	Morpho	Morpho	Cinémomètres	Cinémomètre type Mesta 210 C couple au dispositif de prise de vues type Mesta 2x00	16232-9
21 avril 2015	LNE	Epm Gbr		Compteur de volume et de masse de gaz, ensemble de conversion	Dispositif de détermination du pouvoir calorifique du gaz Emerson type Danalyzer 571	28639-1
17 avril 2015	LNE	Alfons Haar Maschinenbau GmbH & Co	Haar	Emlae	Le dispositif calculateur- indicateur électronique Haar type Elz pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau	29152-0
17 avril 2015	LNE	Alfons Haar Maschinenbau GmbH & Co	Haar	Emlae	Ensembles de mesurage Haar France type Preciflow S	16864-3
17 avril 2015	LNE	Alfons Haar Maschinenbau GmbH & Co	Haar	Emlae	Compteurs volumétriques Haar France types CEHF-800 H, CEHF-2290 h et CEHF-3350 H pour hydrocarbures et huiles	29156-0
17 avril 2015	LNE	Alfons Haar Maschinenbau GmbH & Co	Haar	Emlae	Ensembles de mesurage Haar France types Precima 500-EL montés sur camion-citerne ou à l'intérieur d'un conteneur amovible et mobile	22044-2
17 avril 2015	LNE	Alfons Haar Maschinenbau GmbH & Co	Haar	Emlae	Ensembles de mesurage Haar France types Precima 700-el montés sur camion-citerne	25146-1
16 avril 2015	LNE	Morpho	Morpho	Cinémomètres	Cinémomètre type Mesta 210 c	16229-3
14 avril 2015	LNE	Satam	Meci	Emlae	Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau Satam types zce 5 80/80 et zce 5 80/150	14534-1

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :
 – pour ce qui concerne le BM : <http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie> ;
 – pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>.

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 4 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration
du Centre technique des industries de la fonderie (CTIF)**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu les articles L. 521-1 et suivants du code de la recherche fixant le statut juridique des centres techniques;
Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948;
Vu l'arrêté du 7 avril 1949 modifié portant création du Centre technique des industries de la fonderie;
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique des industries de la fonderie;
Vu les statuts du Centre technique des industries de la fonderie;
Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique des industries de la fonderie pour une durée de trois ans:

Au titre des représentants des chefs d'entreprise

M. Ancel (Christophe).
Mme Danieli (Chiara).
M. Marchal (Arnaud).
M. Molliex (Ludovic).
M. Perrin (François).
M. Piccini (Thierry).
Mme Prunier-Ferry (Marthe).
M. Thuet (Gérard).
M. Vasseur (Hervé).

Au titre des représentants du personnel technique

M. Collignon (Daniel).
M. Getrey (Didier).
M. Rivelois (Didier).
M. Yalcin (Nail).

*Au titre de personnalités représentant l'enseignement technique supérieur
ou particulièrement compétentes*

M Brazier (Pierre Yves).
M. Iordanoff (Ivan).
Mme Maieron (Catherine).
M. Vielliard (Emmanuel).

Article 2

Le chef du service de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 4 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'industrie,
C. LEROUGE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel de certification de services Qualicert «services aux particuliers» de SGS-ICS au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R. 7232-7 du code du travail

NOR : EINI1427073A

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-27 et suivants;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 7232-7 et R. 7232-9;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu la demande de reconnaissance déposée par SGS-ICS,

Arrête :

Article 1^{er}

Le référentiel de certification de services Qualicert «services aux particuliers» de SGS-ICS, dont le siège social est situé 29, avenue Aristide-Briand, 94111 Arcueil Cedex, est reconnu conforme au cahier des charges visé au 3° de l'article R. 7232-7 du code du travail.

Article 2

La reconnaissance objet du présent arrêté est valable trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Toute modification apportée au référentiel visé à l'article 1^{er} est notifiée à l'administration, Direction générale des entreprises, service tourisme, commerce, artisanat et services, sous-direction des entreprises de services et professions libérales, mission des services à la personne, Télédocus 315, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Article 4

Dans l'hypothèse où le référentiel ne s'avérerait plus conforme au cahier des charges visé à l'article 1^{er}, l'administration invite l'organisme certificateur à le modifier en conséquence dans un délai de six mois.

À défaut de mise en conformité intervenue dans ce délai, après recueil des observations écrites de l'organisme certificateur, la reconnaissance objet du présent arrêté pourra être soit suspendue pendant un délai qui ne peut dépasser six mois, soit abrogée.

En l'absence de mise en conformité à l'issue du délai de suspension, la reconnaissance du référentiel est abrogée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à SGS-ICS.

Article 6

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 décembre 2014.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général,
P. FAURE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel Qualisap « Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration » de Bureau Veritas Certification au cahier des charges mentionné au 3° de l'article R. 7232-7 du code du travail

NOR : EINI1427075A

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-27 et suivants;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 7232-7 et R. 7232-9;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu la demande de reconnaissance déposée par Bureau Veritas Certification,

Arrête:

Article 1^{er}

Le référentiel Qualisap « Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration » de Bureau Veritas Certification, dont le siège social est situé 60, avenue du Général-de-Gaulle, 92046 Paris-La Défense Cedex, est reconnu conforme au cahier des charges visé au 3° de l'article R. 7232-7 du code du travail.

Article 2

La reconnaissance objet du présent arrêté est valable trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Toute modification apportée au référentiel visé à l'article 1^{er} est notifiée à l'administration, direction générale des entreprises, service tourisme, commerce, artisanat et services, sous-direction des entreprises de services et professions libérales, mission des services à la personne, Télédoc 315, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Article 4

Dans l'hypothèse où le référentiel ne s'avérerait plus conforme au cahier des charges visé à l'article 1^{er}, l'administration invite l'organisme certificateur à le modifier en conséquence dans un délai de six mois.

À défaut de mise en conformité intervenue dans ce délai, après recueil des observations écrites de l'organisme certificateur, la reconnaissance objet du présent arrêté pourra être soit suspendue pendant un délai qui ne peut dépasser six mois, soit abrogée.

En l'absence de mise en conformité à l'issue du délai de suspension, la reconnaissance du référentiel est abrogée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Bureau Veritas Certification.

Article 6

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 décembre 2014.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général,
P. FAURE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 décembre 2014 reconnaissant la conformité du référentiel NF Service « Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration » d'AFNOR Certification au cahier des charges mentionné au 3^o de l'article R. 7232-7 du code du travail

NOR : EINI1427077A

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-27 et suivants;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 7232-7 et R. 7232-9;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu la demande de reconnaissance déposée par AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1^{er}

Le référentiel NF Service « Qualité de service des organismes exerçant des activités de services à la personne soumis à agrément et déclaration » d'AFNOR Certification, dont le siège social est situé 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 La Plaine-Saint-Denis Cedex, est reconnu conforme au cahier des charges visé au 3^o de l'article R. 7232-7 du code du travail.

Article 2

La reconnaissance objet du présent arrêté est valable trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Toute modification apportée au référentiel visé à l'article 1^{er} est notifiée à l'administration, direction générale des entreprises, service tourisme commerce et artisanat et services, sous-direction des entreprises de services et professions libérales, mission des services à la personne, Télédoc 315, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Article 4

Dans l'hypothèse où le référentiel ne s'avérerait plus conforme au cahier des charges visé à l'article 1^{er}, l'administration invite l'organisme certificateur à le modifier en conséquence dans un délai de six mois.

À défaut de mise en conformité intervenue dans ce délai, après recueil des observations écrites de l'organisme certificateur, la reconnaissance objet du présent arrêté pourra être soit suspendue pendant un délai qui ne peut dépasser six mois, soit abrogée.

En l'absence de mise en conformité à l'issue du délai de suspension, la reconnaissance du référentiel est abrogée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à AFNOR Certification.

Article 6

La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 décembre 2014.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur général,

P. FAURE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMERCE,
ARTISANAT, CONSOMMATION
ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 19 mai 2015 portant nomination
à la commission des comptes commerciaux de la nation**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 63-160 du 8 février 1963 portant création d'une commission des comptes commerciaux de la nation ;

Vu le décret n° 77-297 du 25 mars 1977 portant réforme de la commission des comptes commerciaux de la nation ;

Vu les arrêtés des 16 avril 2002, 28 juillet 2003 et 7 septembre 2004 portant nominations à la commission des comptes commerciaux de la nation ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 portant nominations à la commission des comptes commerciaux de la nation ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2008 portant nominations à la commission des comptes commerciaux de la nation, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant nominations à la commission des comptes commerciaux de la nation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Régis Bigot, directeur général du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, est nommé, en remplacement de M. Yvon Merlière, en qualité de personnalité spécialement qualifiée pour sa compétence et ses travaux en matière économique ou commerciale.

Article 2

M. Régis Bigot est désigné comme vice-président de la commission des comptes commerciaux de la nation.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 19 mai 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Décision du 12 juin 2015 d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 5 février 2015,

Décident :

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2014-3086: Eau des Carmes Boyer.

Dossier 2014-3062: Distillerie Paul Devoille.

Dossier 2014-3059: DDR Serti.

Dossier 2014-3069: Angevine de bijouterie.

Dossier 2014-3112: Le papier d'Arménie.

Dossier 2014-3073: Merlot Sarl.

Dossier 2014-3029: Ferronnerie d'art gâtinaise.

Dossier 2014-2991: F.H. Chaudière.

Dossier 2014-3067: Manufacture d'accordéons Maugein.

Dossier 2014-3063: Horlogerie Viot.

Dossier 2014-3082: Atelier du bois doré.

Dossier 2014-3080: Atelier Camuset.

Dossier 2014-3009: MED luminaires Dupont.

Dossier 2014-3058: Turrini.

Dossier 2014-3019: Collinet.

Dossier 2014-3106: Atelier Jean Sablé.

Dossier 2014-3014: Lana papiers spéciaux II.

Dossier 2014-3072: Fonderie Vincent.

Dossier 2014-3104: Tuilerie Blache.

Dossier 2014-3064: Normalu SAS.

Dossier 2014-3077: Compagnie française de chaudronnerie.

Dossier 2014-2957: Beringer aero.

Dossier 2014-2941: Occitanie pierres.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 12 juin 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Décision du 12 juin 2015 d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 5 février 2015,

Décident:

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes:

Dossier 2014-3044: Manufactures de Lunéville et Saint-Clément KG.

Dossier 2014-3117: HBM mobilier rotin – maison Gatti.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 12 juin 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Circulaire du 15 juin 2015
relative aux activités commerciales sur le domaine public**

Objet: circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public.

*La secrétaire d'État à Mesdames et Messieurs les préfets de région;
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Les activités commerciales ambulantes, au sens des articles L. 123-29 et suivants du code de commerce, s'exercent principalement dans les halles, sur les marchés et sur le domaine public. Elles apportent aux consommateurs un service de proximité et une offre commerciale diversifiée et appréciée.

Dans ce cadre, l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L. 2224-18-1 dans le code général des collectivités territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

Cette disposition vise à faciliter la transmission des activités et du savoir-faire du commerce et de l'artisanat non sédentaires. Elle s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement de favoriser le maintien d'un tissu d'entreprises de proximité sur le territoire. Notamment, grâce à cette disposition, des entreprises familiales pourront plus facilement faire l'objet d'une transmission en cas de cessation d'activité ou de décès. Il s'agit d'un outil supplémentaire mis à disposition du maire pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public sur les marchés.

En outre, l'article 72 vise à sécuriser les cessions de fonds de commerce, dont une partie de l'activité s'exerce sur le domaine public, par l'instauration d'un régime de pré-décision pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Mon attention a toutefois été appelée sur des questions et des différences d'interprétation du dispositif instauré par les articles précités.

Il m'appartient, par conséquent, de clarifier certains points en rappelant les principes sur lesquels se fondent les mesures afin de contribuer à l'harmonisation des pratiques et d'assurer l'équité sur notre territoire, en rappelant également que ces articles sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de texte réglementaire d'application.

I. – Le droit de présentation prévu par l'article 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales n'interfère pas avec les règles applicables en matière d'activités commerciales dans les halles et sur les marchés et avec celles de la domanialité publique.

Aux termes de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, la présentation d'un repreneur est soumise à deux conditions préalables essentielles :

- le commerçant, titulaire d'une AOT, qui présente au maire une personne comme successeur, doit exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal, et qui ne peut excéder trois ans. Les préfets doivent, en outre, encourager les communes à prendre la délibération, dès lors que l'absence de délibération rend inopérantes les dispositions de l'article susvisé ;
- le successeur ou repreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le maire doit notifier dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, sa décision au commerçant et au repreneur, et, en cas de refus, motiver sa décision par les considérations de fait circonstanciées et précises qui justifient la décision. Aussi est-il recommandé aux maires de prévoir des modalités de présentation du successeur qui permettent de certifier la date de la demande.

La nouvelle disposition prévoit également les conditions de transmission du droit de présentation aux ayants droit en cas de décès du titulaire et fixe à six mois le délai maximum de présentation d'un repreneur, passé ce délai celui-ci devient caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

1.1. Les règles applicables en matière de domanialité publique restent inchangées

Les dispositions adoptées ne remettent nullement en cause les règles applicables en matière de domanialité publique : la police des halles et marchés est toujours exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixées par le code général des collectivités territoriales.

À ce titre, il lui appartient de fixer, dans un règlement, les mesures relatives au fonctionnement du marché qui déterminent les droits et les obligations de tous les acteurs dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans ce cadre, il est recommandé au maire de formaliser certains aspects de la procédure de présentation d'un repreneur (modalités relatives au dépôt du dossier, des documents à fournir etc.).

1.2. Les autorisations d'occupation du domaine public

Les règles relatives à l'attribution des AOT demeurent inchangées. Ainsi, le maire fonde sa décision sur les critères qu'il a établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non l'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, de la même façon que pour une AOT sans présentation.

Cette nouvelle règle n'entraîne pas non plus d'automatisme dans l'attribution de ces autorisations, qui demeurent toujours personnelles, précaires et révocables.

Par conséquent, le maire peut refuser l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'ancien titulaire, en fondant le refus sur les règles établies par le cahier des charges ou par le règlement du marché, un motif d'intérêt général ou le bon fonctionnement du marché, dans les conditions prévues par le droit commun. La décision est motivée par des considérations de fait circonstanciées et précises.

II. – Les règles applicables à l'attribution d'une AOT restent inchangées en cas de demande anticipée sur le fondement de l'article L. 2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article 72 de la loi a créé, dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les articles L. 2124-32-1 à L. 2124-35 qui instaurent un dispositif visant à faciliter la transmission d'un fonds de commerce. La reconnaissance de la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement, qui ne peut non plus être valorisé dans le fonds de commerce. Cet article ne s'applique pas uniquement aux activités exploitées au sein des halles et marchés, mais à toute activité commerciale nécessitant une AOT (terrasses de cafés ou de restaurants par exemple).

Il appartient à la personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce (ou d'un fonds agricole) de demander de manière anticipée une AOT à l'autorité compétente. Cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT. Les règles en matière d'attribution des AOT continuent à s'appliquer et celles-ci demeurent personnelles, précaires et révocables. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prend effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Par ailleurs, en cas de décès du titulaire, l'article 2124-34 CG3P sécurise la situation des ayants droit :

- lorsque les ayants droit décident de poursuivre l'exploitation, l'autorité compétente leur délivre une AOT identique pour une durée de trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il leur appartient ensuite de solliciter une nouvelle AOT dans les trois mois ;
- lorsque les ayants droit ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter un repreneur. En cas d'acceptation par l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits de l'ancien titulaire. Il n'y a pas automatisme de la transmission et l'autorité compétente a toujours la possibilité de refuser.

Ces nouvelles dispositions ne modifient donc pas les compétences des maires en matière d'attribution des places de marché, ni les règles d'occupation du domaine public. Elles visent à faciliter

les successions et à permettre un développement favorable des activités ambulantes fondées principalement sur une étroite concertation avec les collectivités territoriales dont elles sont fortement dépendantes pour exercer leur activité.

Afin de permettre une bonne compréhension par tous du nouveau dispositif et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, j'ai demandé à mes services de mettre en ligne et d'alimenter, au fil de l'eau, une foire aux questions (FAQ) sur le site www.economie.gouv.fr, afin d'apporter des réponses concrètes aux différentes questions que soulèverait l'application des articles 71 et 72 de la loi ACTPE. Je vous remercie de relayer cette information auprès des autorités concernées.

Cette instruction sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et sur le site www.circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 juin 2015.

CAROLE DELGA

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Avis de vacance de poste de secrétaire général
des chambres de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres	1 ^{er} septembre 2015	Rang 4	Avant le 30 juin 2015	M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres, 22, rue des Herbillaux, BP 1089, 79010 Niort Cedex 9

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site Internet www.artisanat.fr (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économique et financier, consultable sur le portail de l'économie et des finances : economie.gouv.fr, rubrique Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site Internet www.artisanat.fr, rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2015 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Cano (Marc) est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne, en remplacement de M. Le Dû (Philippe), à compter du 26 juin 2015;

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 8 juin 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2015 portant affectation à la mission espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État du service du contrôle général économique et financier

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 8 août 1964 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des entreprises du secteur aéronautique et spatial, ensemble les arrêtés des 26 mai 1999, 24 mai 2005 et 12 octobre 2010 ayant modifié sa dénomination ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 modifié relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier, notamment son article 5 ;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du service du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Roland SPARFEL, chef de mission de contrôle général économique et financier, est affecté à la mission espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État du service du contrôle général économique et financier.

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 8 juin 2015.

Pour les ministres et par délégation :
La chef du service
du contrôle général économique et financier,
I. ROUX-TRESCASES

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant nomination de représentants de l'État au conseil d'administration d'Armines

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu la convention n° 2025 du 21 juin 1972 entre l'État et Armines;
Vu les arrêtés du 13 avril 2012 et du 31 mai 2013 portant nomination de représentants de l'État au conseil d'administration d'Armines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont renouvelés membres du conseil d'administration d'Armines en qualité de représentants de l'État :

Membres titulaires :

M. Michel LARTAIL, ingénieur général des mines, suppléant de la section innovation, compétitivité et modernisation du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

M. Alain DORISON, ingénieur général des mines, au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 2

Le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est responsable de l'application du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1^{er} juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Télécom Bretagne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 17 avril 2015 rapportant l'arrêté du 5 février 2015 portant attribution
du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 5 février 2015 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne
de l'Institut Mines-Télécom,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 2015 susvisé, les mots : « M. Elbelghiti (Amine) » sont rapportés
et remplacés par les mots : « M. El Belghithi (Amine) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom Bretagne sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de
l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n°91-1034 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, notamment son article 4, alinéa II;
Sur proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne assure des formations spécialisées (formation initiale et formation continue) d'une durée maximale d'un an ayant pour objectif une formation supérieure et dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Ces cycles s'adressent à des candidats français ou étrangers, ingénieurs diplômés ou titulaires d'un autre diplôme conférant le grade de master, et à des candidats titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent. Des candidats ne remplissant pas ces conditions mais pouvant faire état d'une expérience professionnelle importante peuvent y être admis.

Ces cycles peuvent donner lieu à délivrance d'un diplôme dans les conditions fixées ci-après. Ce diplôme est de niveau I au sens de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation définie par la circulaire n° 67-300 du 11 juillet 1967 du ministère de l'éducation nationale.

TITRE I^{er}

MODALITÉS D'ADMISSION

Article 2

Le nombre maximum de places offertes au recrutement dans chacun des cycles de formation est fixé par la commission spécialisée du cycle concerné, présidée par le directeur de l'école ou son représentant.

Article 3

Les élèves, français ou étrangers, sont sélectionnés par un jury de recrutement dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisés dans le règlement de scolarité de l'école.

Article 4

La liste des élèves admis est arrêtée par le directeur de l'école.

Article 5

La liste des auditeurs libres autorisés à suivre tout ou partie des enseignements des cycles concernés est arrêtée par le directeur de l'école.

TITRE II

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 6

Sont créés pour chaque cycle de formation un comité pédagogique et un jury des études.

Article 7

Le comité pédagogique du cycle concerné est chargé de donner son avis sur les questions générales relatives à l'orientation et au fonctionnement du cycle, notamment les programmes pédagogiques, les modalités d'admission et de sanction des études.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité pédagogique sont fixées dans le règlement de scolarité de l'école.

Article 8

Le jury des études de chaque cycle de formation est chargé d'apprécier les résultats des élèves. Sur son avis, le directeur de l'école décide la poursuite des études des élèves avec d'éventuels aménagements de cursus ou la radiation des élèves aux résultats insuffisants.

La composition et les modalités de fonctionnement du jury des études sont fixées dans le règlement de scolarité de l'école.

Article 9

Les conditions de scolarité des auditeurs libres sont fixées par le règlement de scolarité de l'école.

TITRE III

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Article 10

La liste des élèves diplômés est arrêtée par le directeur, après avis du jury des études.

Article 11

Les auditeurs libres reçoivent une attestation d'études délivrée par le directeur de l'école.

Article 12

L'arrêté du 7 juin 2011 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est abrogé.

Article 13

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

ANNEXE

LISTE DES CYCLES DE FORMATIONS SPECIALISÉES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE AYANT POUR OBJECTIF UNE FORMATION SUPÉRIEURE

Biomedical engineering and design.

Efficacité énergétique dans la rénovation des bâtiments.

Sécurité des systèmes intégrés et applications.

Management de projets industriels internationaux.

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines d'Alès

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 20 avril 2015 portant nomination du secrétaire général
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n°91-1035 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines
de d'Alès, notamment son article 14 ;
Sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Chaupin (Jean-Louis), ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est nommé secrétaire général de l'École nationale supérieure des mines d'Alès à compter du 15 mai 2015.

Article 2

Le directeur général de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines d'Alès

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès);

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2010 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2013 fixant la liste des élèves titularisés en deuxième année de formation initiale sous statut salarié de l'École nationale supérieure des mines d'Alès (année scolaire 2012-2013);

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 9 avril 2015,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction, est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2014, désignés ci-après:

M. Gromier (Luc).

M. Prudhomme (Vivien).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 20 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration
de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux (Mines Albi-Carmaux), notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant nomination de Mme Borredon (Marie-Élisabeth) au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;
Sur proposition du ministre chargé de la recherche,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Borredon (Marie-Élisabeth), déléguée à la recherche et à la technologie pour la région Midi-Pyrénées, est, à compter du 18 avril 2015, renouvelée dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux, en qualité de représentant de l'État, au titre du ministre chargé de la recherche.

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Douai

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 15 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Douai**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n°91-1036 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai) ;

Vu le décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du concours commun de 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2010 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du concours commun de 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant titularisation d'élèves de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des mines de Douai (année scolaire 2010-2011) ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du concours commun de 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du concours commun de 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du concours commun de 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 portant titularisation d'élèves de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des mines de Douai (année scolaire 2011-2012) ;

Vu la décision du 21 mai 2013 de titularisation d'élèves de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des mines de Douai au titre de l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu la décision du directeur du 17 juillet 2014 fixant la liste des élèves titulaires de deuxième année et de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des mines de Douai au titre de l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu la liste des élèves proposés pour l'attribution du diplôme d'ingénieur dressée après avis du jury des études en ses séances des 28 février, 14 mars, 27 mai, 3 juillet, 3 septembre, 24 septembre et 19 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2014 désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mme Adelon (Leslie).

Mme Alglave (Caroline).

M. Amar (Mouhamadou Al Amine).

Mme Amory (Lucile).

Mme Argoud (Élodie).

M. Audic (Jean-Brieuc).

Mme Bachar (Aziza).

Mme Badaire (Agathe).
M. Bader (Gérald).
M. Balcon (Édouard).
Mme Ballit (Marine).
M. Bartz (Guillaume).
M. Begrem (Kévin).
M. Begue (Kévin).
Mme Benoist (Séverine).
Mme Bernon (Maeva).
M. Beuzelin (Jean-Baptiste).
M. Bhija (Tarek).
M. Bibos (Maxime).
Mme Blanpain (Élise).
Mme Boisard (Alicia).
Mme Borges Vilardo (Noelle).
M. Bouchard (Régis).
M. Boucher (François).
M. Bretz (Florian).
Mme Brochot (Aude).
Mme Brodu (Camille).
M. Bruchet (Jean-Baptiste).
M. Busson (Pierre).
M. Cabusat (Alexandre).
Mme Carles (Céline).
Mme Carniel (Brunehilde).
Mme Carpentier (Agnès).
Mme Carvalho de Melo e Santos (Paola).
M. Chaaban (Jérôme).
M. Chaix (Alexandre).
M. Charlier (Orion).
M. Chatelain (Victorien).
Mme Chen (Qin).
M. Chen (Tan).
M. Chen (Yu).
M. Choveau (Nicolas).
M. Ciekawy (Florian).
Mme Citerne (Estelle).
Mme Collas De Gournay (Valentine).
M. Conrad (Florian).
Mme Coulon (Marie).
Mme Courtefois (Sophie).
Mme Courtois (Alice).
M. Coutouly (Alexandre).
M. Dallest (Simon).
M. Darry (Julien).
M. Dautant (Thibaut).
M. Debuisne (Simon).
M. Degardin (Clément).
M. Degrave (Félix).
M. Demory (Olivier).

M. Démoulin (Clément).
M. Derache (François).
M. Desaindes (Rémi).
Mme Deygas (Amandine).
Mme Dhahbi (Souha).
M. Dhieux (Florimont).
Mme Doukkali (Khawla).
Mme Duchambon (Marie).
M. Dumont (Toussaint).
M. Dutarte (Nathan).
M. El Kourati (Khalid).
M. Estournet (Stéphane).
M. Falcone (Jean-Sébastien).
M. Fall (Mohamed).
M. Fayard (Maxime).
Mme Félix (Lucie).
M. Feng (Tianjun).
Mme Ferrandez (Lise).
M. Ferreira (Thibaut).
Mme Fiddah (Céline).
M. Fort (Mickaël).
Mme Frison (Thiphany).
M. Froumenty (Pierre).
M. Gaillot (Dorian).
M. Gao (Yang).
M. Gauthier (Robin).
Mme Gazonnes (Caroline).
M. Gerault (Romain).
M. Glikman (Fabrice).
M. Godart (Antoine).
Mme Goepper (Flora).
Mme Gong (Qi).
Mme Gosnet (Camille).
M. Grand (Jean-Gabriel).
M. Grebeaux (Maxime).
M. Grossi Andrade (Yā).
M. Guibourdenche (Vincent).
Mme Guillerm (Madina).
M. Guivarc'h (Benoît).
M. Hanine (Walid).
M. Hays (Pierre-Olivier).
M. Hellec (Richard).
Mme Hervieu (Aude).
M. Hoblos (Amine).
M. Huck (Quentin).
Mme Huet (Camille).
M. Iskandar (Joseph).
M. Jaloux (Corentin).
M. Jamet (Raphaël).
M. Jarillo (Valentin).

M. Joly (Théo).
M. Joseph (Pierre-Alexandre).
M. Jullien De Pommerol (Louis-Marie).
M. Jundt (Simon).
M. Kaczmarek (Gaëtan).
Mme Kadi (Fatima).
M. Kan (Chengyong).
Mme Kimmes (Sarah).
M. Kong (Huidong).
Mme Lafont (Océane).
M. Landrieux (Gaël).
Mme Lasfargues (Sophie).
Mme Lavenu (Juliette).
Mme Le Cleac'h (Pauline).
Mme Le Loarer (Emily).
Mme Le Roy (Alice).
M. Lecourt (Nathan).
Mme Ledouit (Lisa).
Mme Legrand (Fanny).
M. Lengliné (Guillaume).
M. Lestage (Thibaud).
M. Liang (Liangwei).
M. Liu (Hongyang).
M. Lopez (Quentin).
M. Louart (Alexis).
Mme Lucas (Marie).
M. Ma (Raymond).
M. Magarian (Jonathan).
M. Mandeng Bell (Lazare James).
M. Marie (Clément).
M. Marquis (Geoffroy).
Mme Martin (Aurélie).
M. Martinken (Mathieu).
M. Masurel (Albéric).
M. Mattone (Max).
M. Menez (Maxime).
M. Merabet (Ilyès).
Mme Michaud (Manon).
Mme Mignolet (Fanny).
M. Miranda Müller Drumond Casseres (Eduardo).
M. Moissonnier (Victor).
M. Morisseau (Guillaume).
M. Morisset (Aurélien).
M. Mouton (Loïc).
M. Mulet-Marquis (Maxime).
M. Musiedlak (Pierre-Henri).
M. Naim (Zakaria).
M. Nau (Bertrand).
Mme Nguena Dongmo (Yolande).
M. Nostry (Pierre).

M. Olivier (Guilherm).
M. Olivier (François).
M. Oulbacha (Zakaria).
M. Oyoko Emeyekete (Jérôme).
M. Pallot (Maël).
M. Paolino (Dimitri).
M. Patou (Raphaël).
M. Paz (Klaus).
M. Pelen (Arthur).
Mme Pellissier (Audrey).
M. Petit (Arnaud).
M. Petit (Grégoire).
M. Peycelon (Jonas).
M. Philipp (Maxime).
Mme Plottin (Oriane).
M. Poisson (Rémi).
M. Ramdane (Ahmed Nassim).
M. Rampelberg (Joseph).
M. Raoult (Romain).
M. Regnault (Adrien).
M. Reynier (Lucas).
M. Richard (Quentin).
Mme Roquebert (Béatrice).
M. Roques (Julien).
M. Rungette (Victor).
M. Salmeron (Baptiste).
M. Salomon (Antoine).
M. Schell (Pierre).
M. Schmitt (Adrien).
Mme Seigneurbieux (Caroline).
Mme Seigneurin (Mathilde).
M. Serafinowicz (Vladimir).
M. Shen (Jian).
Mme Shoaraee (Suzanne).
M. Sobhi (Mohamed Amine).
M. Soiro (Gautier).
M. Souchet (Victor).
M. Stark (Guillaume).
M. Stutzmann (Olivier).
M. Subirats (Ludovic).
M. Sun (Huan).
M. Tall (Mamadou Fakhoudia).
M. Tandja Tchahatché (Thierry).
Mme Tang (Qitong).
M. Tetu (Guillaume).
M. Thellier (Thibaut).
Mme Tian (Huiyin).
M. Tison (Maxence).
Mme Tong (Yunjing).
M. Tran (Hervé).

Mme Truong (Carine).
M. Urvoy (Jocelyn).
Mme Valet (Médée-Anne).
M. Valles (Pablo).
Mme Van Laer (Mathilde).
M. Vanderbauwede (Guillaume).
M. Veillerobe (Jérémy).
M. Vincent (Aymeric).
M. Violon (Thibault).
M. Wang (Kexiang).
Mme Wang (Qiuyi).
Mme Yan (Lu).
M. Yvon (Guillaume).
Mme Zhang (Ge).
M. Zhang (Yuanxu).
Mme Zhang (Moxi).
M. Zhou (Lingqing).
M. Zhu (Youfeng).
M. Ziani (Karim).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 15 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Douai

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 18 mai 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Douai**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n°91-1036 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai);

Vu le décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant admission en qualité d'élèves titulaires de première année en formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, à la suite du recrutement de 2009;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 portant admission en qualité d'élèves titulaires de première année en formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, à la suite du recrutement de 2010;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 portant admission d'élèves titulaires de première année de formation continue diplômante à l'École nationale supérieure des mines de Douai, à la suite du recrutement de 2011;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 portant titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des mines de Douai (année scolaire 2011-2012);

Vu la décision du 15 avril 2013 d'admission d'élèves titulaires de première année de formation continue diplômante à l'École nationale supérieure des mines de Douai, à la suite du recrutement de 2012;

Vu la décision du 22 avril 2013 de titularisation d'élèves de formation continue diplômante de l'École nationale supérieure des mines de Douai (année scolaire 2012-2013);

Vu la liste des élèves proposés pour l'attribution du diplôme d'ingénieur dressée après avis du jury des études en ses séances des 14 mars, 27 mai, 24 septembre et 19 décembre 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est attribué aux élèves titulaires (formation continue), sortis de l'école en 2014, désignés ci-après, par ordre alphabétique:

- M. Abidi (Moulay Abdellah).
- M. Aernouts (Matthieu).
- Mme Ait Amy (Samira).
- M. Akyoud (Mohamed).
- Mme Al Montaser (Fatima Zahra).
- M. Aoujil (Lahcen).
- M. Chennouk (Hicham).
- M. Crobeddu (Jean Luc).
- Mme Denimal (Virginie), épouse Lesur.
- M. Eddamiss (Abd El Aziz).
- M. El Idrissi (Belkacem).
- M. El Moumen (Hassan).
- M. El Youbi (Khalid).
- M. Elfrani (Rachid).
- M. Fragonard (Franck-Olivier).

M. Gouzi (Zine El Abidine).
M. Khalloqi (Mohamed).
M. Lachguer (Abdelkarim).
M. Lamtiguei (Abdelâziz).
M. Lefebvre (Geoffroy).
M. Omari (Abdellah).
M. Soehali (Teddy).
M. Touati (Omar).
M. Yvon (Nicolas).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Douai

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 10 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration
de l'École nationale supérieure des mines de Douai**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai), notamment son article 8;
Vu l'arrêté du 10 février 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai;
Sur proposition du ministre chargé du budget,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Pineau (Bernard), administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai, en qualité de représentant de l'État, en remplacement de M. Ratel (Christian), pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 10 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Nantes

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 20 mai 2015 portant nomination au conseil d'administration
de l'École nationale supérieure des mines de Nantes**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n°91-1037 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes), notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 10 février 2014 portant nomination de M. Pineau (Bernard) au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes ;
Sur proposition du ministre chargé du budget,

Arrête :

Article 1^{er}

M. de Boisdeffre (Christian), administrateur général des finances publiques au sein de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes en qualité de représentant de l'État, en remplacement de M. Pineau (Bernard), pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

La directrice de l'École nationale supérieure des mines de Nantes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
L. ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Nantes

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 3 juin 2015 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Nantes**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes);
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2007;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2010;
Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes, à la suite du recrutement de 2010;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 portant titularisation d'élèves de quatrième année de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, au titre de l'année scolaire 2011-2012;
Vu la décision du 28 septembre 2012 portant inscription sur la liste des candidats admis à l'École nationale supérieure des mines de Nantes en double diplôme de septembre 2012 à septembre 2014;
Vu la décision du 28 février 2013 portant titularisation d'élèves de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, au titre de l'année scolaire 2012-2013;
Vu la décision du 30 septembre 2013 portant titularisation d'élèves de troisième année de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, au titre de l'année scolaire 2013-2014;
Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 3 avril 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes est attribué aux élèves titulaires de formation initiale sortis en 2015, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Mme Barlet (Sophie).
Mme Chen (Xinyi).
M. Duverger (Alexandre).
M. Emélien (Timothée).
M. Faye (Sidy).
Mme Gong (Yi).
M. Hermouet (Pierre).
M. Kawahara (Keisuke).
M. Merrienne (Émilien).
M. Robin (Matthieu).
M. Séguin-Henry (Grégoire).
M. Tu (Teng).
M. Turrin (Clément).
M. Zhang (Hao).
M. Zhang (Qingze).
Mme Zhang (Wen).
M. Zhao (Xin).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes confère de plein droit le grade de master.

Article 3

La directrice de l'École nationale supérieure des mines de Nantes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du vice-président
du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies :
L'ingénieur général des mines,
E. CAQUOT

Commission de certification des comptes
des organismes payeurs des dépenses financées
par les fonds européens agricoles

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décision du 8 juin 2015 portant délégation de signature

La présidente de la commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles,

Vu le décret n° 2007-805 du 11 mai 2007 instituant une commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2013 portant nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente de la commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Luc Cambounet, chargé de mission au sein de la commission de certification des comptes des organismes payeurs, à effet de signer, au nom de la présidente, les ordres de mission et les états de frais établis à l'occasion des déplacements des agents de la commission, ainsi que les conventions, actes et correspondances de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la commission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Cambounet, délégation permanente est donnée à M. Messaoud Berkane, à M. Sébastien Lobelle, à M. Pascal Parizot et à M. Hervé Soulié, rapporteurs spéciaux au sein de la commission de certification des comptes des organismes payeurs, à effet de signer, au nom de la présidente, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 8 juin 2015.

*La présidente de la commission de certification
des comptes des organismes payeurs
des dépenses financées par les fonds européens agricoles,*
A. PEYRONNET

Ministère des finances et des comptes publics
Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Directeur de la publication

Laurent de Jekowski, secrétaire général des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

